

Services émetteurs :

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe Qualité et Pilotage
Département Qualité et Droits des Usagers

Direction générale des Interventions
Sanitaires et Sociales
Direction de l'Autonomie
Service Gestion de l'offre

Rennes, le **25 JAN. 2024**

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Président
du Conseil départemental du Morbihan

à

Monsieur Président du CCAS
EHPAD « Résidence Tremer »
1, rue de Tremer
56760 PENESTIN

Objet : Inspection de l'EHPAD Résidence TREMER

P. J. : 2 tableaux

Modèle plan d'actions

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : *2C16875769300*

Monsieur le Président,

Comme suite à notre courrier en date du 28 juillet 2023 et dans le cadre des dispositions des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, Monsieur Thierry PERRIN, directeur par intérim, a formulé des observations sur les injonctions et prescriptions envisagées à l'issue de l'inspection de l'EHPAD « Résidence Tremer » réalisée au mois d'avril 2023.

Au préalable nous rappelons qu'un rapport d'inspection n'a pas vocation à être modifié dans le cadre de la procédure contradictoire, contrairement au tableau des prescriptions envisagées.

Nous prenons acte des mesures que le directeur par intérim déclare avoir initiées en vue de remédier aux dysfonctionnements constatés par la mission.

Pour autant, ces éléments de réponse ne sont, pour les prescriptions n° 1 à 5 et 8 à 13, pas suffisants car ils sont :

- pour une partie de l'ordre de la déclaration et aucun des documents permettant le cas échéant de les prouver (tels que listés dans la dernière colonne en police bleue du tableau des prescriptions envisagées qui vous a été transmis) n'accompagnait le courrier de réponse.
- pour une autre partie de l'ordre d'intentions qui à la fin du délai de réponse contradictoire n'étaient pas encore mises en application.
- pour certains, de l'ordre de la confirmation des constats de la mission.

Toutefois, nous retenons certains arguments développés. Aussi nous souhaitons vous apporter réponse concernant les prescriptions sur lesquelles ces arguments ont un impact.

Ainsi concernant la prescription n°6 : sur la forme, le directeur par intérim soulève une erreur matérielle dans le tableau des prescriptions en mentionnant que l'article L133-3 du CASF n'oblige pas à sécuriser les fenêtres de l'établissement. Nous le rejoignons sur ce point. Il s'agit en fait de l'article L311-3 du CASF qui mentionne notamment les droits et libertés individuelles des résidents dont celui à sa sécurité. Cette erreur matérielle a été corrigée pour les prescriptions n° 5 et 6. Sur le fond, nous notons la pertinence d'une sollicitation du CVS et du défenseur des droits souhaitées par le directeur par intérim afin de trouver le juste équilibre entre sécurité et bien-être des résidents. Aussi la prescription est modifiée pour intégrer ces nouveaux éléments. Vos interlocuteurs départementaux de l'ARS et du Conseil départemental jugeront à l'issue de vos démarches de l'opportunité d'une levée de cette prescription dans le cadre du suivi de sa mise en œuvre.

Concernant la prescription n°7 : l'abrogation des dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle relative au jeûne ainsi que la proposition de collations nocturnes rendent la prescription injustifiée.

Nous maintenons donc les prescriptions inscrites dans le tableau 1 ci-joint afin de vous amener à corriger les dysfonctionnements constatés.

Par ailleurs, afin d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de votre établissement, nous vous invitons aussi à suivre les recommandations listées dans le tableau 2.

S'agissant des prescriptions, nous vous demandons d'établir un plan d'action pour leur mise en œuvre et de le renvoyer à la Délégation départementale ARS du Morbihan et au Conseil départemental du Morbihan en utilisant le modèle ci-joint dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cet envoi.

Nous vous demandons également de retourner à la Délégation départementale ARS du Morbihan et au Conseil départemental du Morbihan les éléments de preuve de la réalisation des mesures dans le respect des délais indiqués (qui courront à compter de la date de réception du présent courrier de notification).

Un recours contentieux peut être exercé contre ces prescriptions auprès du Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES Cedex - dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Elise NOGUERA

Le Président du Conseil départemental
du Morbihan

Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

David LAPPARTIENT

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles pour la gestion et le suivi de votre activité. Vos données sont conservées 10 ans et sont uniquement destinés à l'ARS Bretagne et au Conseil départemental du Morbihan. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits Informatique et Libertés, contactez le Délégué à la Protection des Données de l'ARS par mail : ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr ou par voie postale.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



64 rue Anita Conti
CS 20514
56035 Vannes Cedex
Tél : 02.97.54.78.00
www.morbihan.fr